

*Simulation des
puis dossier*
SL
NR
de

TR Sans injon
puin
TH COPE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 00- 5613 A.

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de PONT SUR SEINE
SOCIETE PONT SUR SEINE INDUSTRIE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU la demande présentée le 05 mai 2000 par M. PROUST, Président Directeur Général de la Société Pont sur Seine Industrie à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre son atelier de traitement de surface, situé 29 rue Monte à Regrets, sur le territoire de la commune de Pont sur Seine,
- CONSIDÉRANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : 2565-2a, 2552-1, 111126, 2910-A2, 1111-1c, 2920-2b, 2661-1b, 2575, 2560-1, 2565-3.
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de Pont sur Seine du 13 juin au 12 juillet 2000,
- VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 17 juillet 2000,
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de Crancey, Pont Sur Seine, Longuepierre, Marnay Sur Seine,
- VU les avis émis par les Chefs de service intéressés,
- VU l'avis du CDH en date du 26 octobre 2000,
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n' a formulé aucune observation sur sa teneur,
- CONSIDÉRANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	4
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
ARTICLE 3 : PRÉLEVEMENTS D'EAU	5
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS	8
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	8
ARTICLE 7 : REJETS	9
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS	10
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET	11
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS	12
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	13
ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	13
TITRE III : AIR	14
ARTICLE 13 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	14
TITRE IV : BRUIT	16
ARTICLE 14 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	16
TITRE V : DÉCHETS	17
ARTICLE 15 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	17
TITRE VI : SÉCURITÉ	19
ARTICLE 16 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	19
ARTICLE 17 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre	21
ARTICLE 18 - RÈGLES D'EXPLOITATION	22
ARTICLE 19 : MOYENS DE SECOURS	24
ARTICLE 20 : ZONES DE RISQUES INCENDIE	26
ARTICLE 21 : ZONES DE SÉCURITÉ	27
TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	29
ARTICLE 22 : ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE - STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES - STATION DE DÉTOXICATION	29
ARTICLE 23 : INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR	30
ARTICLE 24 : STOCKAGE ET UTILISATION DE CYANURE	31
ARTICLE 25 : DIAGNOSTIC INITIAL ET ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES RISQUES	35
ARTICLE 26 : CIRCUITS DE RÉFROIDISSEMENT	36
ARTICLE 27 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	36

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

La société PONT SUR SEINE INDUSTRIE dont le siège social est 29, rue Monte à Regrets à PONT SUR SEINE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PONT SUR SEINE, au 29 rue Monte à Regret, les installations suivantes :

N° de la rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime de classement A-D
2565 - 2a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la métallisation	292 m ³	A
2552 - 1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux	6tj	A
1111 - 2b	Emploi de cyanure liquides	562 kg	A
2565 - 3	Traitement des métaux et matières plastiques, dégraissage en phase solvantée	600 l	D
2560 - 2	Travail mécanique des métaux et alliages	236 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives	27 kW	D
2661 - 1b	Emploi de matières plastiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	1,2 t/j	D
2920 - 2b	Installation de réfrigération ou de compression utilisant des fluides non toxiques ou non inflammables	186 kW	D
1111 - 1c	Emploi de cyanure solide	300 kg	D
2910 - A2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	44 kW	D

A = Autorisation - D = Déclaration

Les chaînes de traitement de surface sont composées de :

- 1 ligne de zingage au tonneau d'un volume de 12.8 m³
- 1 ligne de chromage cadre d'un volume de 30.3 m³
- 1 ligne de zingage cadre 3 m d'un volume de 119 m³
- 1 ligne de zingage cadre 5 m d'un volume de 79.1 m³
- 1 ligne de dépôt sur ABS d'un volume de 15.4 m³
- 1 ligne pour métaux communs d'un volume de 23.5 m³
- 1 ligne de finitions communes d'un volume de 11.1 m³

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 – Autorisation de rejets

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejets.

2.2 – Conformité aux plans et aux données techniques – Modification

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.4 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets produits ou admis ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6 – Hygiène et sécurité.

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.7 – Accident – Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement a 2 origines :

- Le réseau public de distribution d'eau potable de la ville pour l'alimentation à des fins domestiques et sanitaires. La consommation annuelle n'excédera pas 3 500 m³/an.
- Un forage équipé d'une pompe permettant de prélever dans la nappe phréatique et utilisé principalement pour les eaux de process de l'atelier de traitement de surface et les eaux de refroidissement des ateliers de moulage. La consommation annuelle n'excédera pas 133 000 m³/an répartie de la façon suivante :
 - . 25 000 m³/an destinés à l'atelier de traitement de surface,
 - . 100 000 m³/an destinés aux ateliers de moulage,
 - . 8 000 m³/an destinés à l'atelier de tribofinition.

A titre exceptionnel et en cas de panne de la pompe équipant le forage en nappe, l'eau provenant du réseau public de distribution, pourra être utilisée à des fins industrielles.

3.2 - Conception et exploitation du forage.

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

Localisation	x	coordonnées : x = 693,2	dans l'atelier de traitement de surface
	y	: y = 90,8	
profondeur	z	: 17 mètres	
diamètre du tubage		: 76 mm	
débit horaire de pointe		: 50 m ³ / heure	
débit maximum journalier		: 500 m ³ / jour.	

Ce forage est protégé contre les écoulements accidentels par un muret ou tout autre système de sécurité équivalent. Il est équipé d'un tampon étanche, son accès doit être clos et verrouillé.

3.3 - Consommation des chaînes de traitement de surface

La consommation d'eau des différentes chaînes sera au maximum pour :

- La ligne de zingage au tonneau d'un volume de 12.8 m³ de 6.5 l/m²/fr
- la ligne de chromage cadre d'un volume de 30.3 m³ de 1 l/m²/fr
- la ligne de zingage cadre 3 m d'un volume de 119 m³ de 1.5 l/m²/fr
- la ligne de zingage cadre 5 m d'un volume de 79.1 m³ de 1 l/m²/fr
- la ligne de dépôt sur ABS d'un volume de 15.4 m³ de 1 l/m²/fr
- la ligne pour métaux communs d'un volume de 23.5 m³ de 1 l/m²/fr
- la ligne de finitions communes d'un volume de 11.1 m³ de 1 l/m²/fr

3.4 - Relevé des prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés sur la nappe et le réseau public doit être effectué tous les jours. De plus, un relevé hebdomadaire sera réalisé sur la consommation d'eau des activités suivantes :

- Chaîne de traitement de surface : chromage, cuivre nickelage, étamage, zingage,
- Régénération des résines échangeuses d'ions,
- Refroidissement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le réseau distribuant l'eau de forage, considérée a priori comme non potable, doit être repéré conformément à la norme NFX 08100.

Il ne doit y avoir aucune communication possible entre le réseau d'eau publique et l'eau du puits.

3.6 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe.

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont constitués par les :
[les eaux domestiques,

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les eaux provenant de la station de détoxification.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune de PONT SUR SEINE, qui se termine par une station d'épuration biologique.

Les eaux de refroidissement et les eaux résiduaires issues de la station de détoxification sont rejetées dans la Seine au PK Navigation 178,5 Km rive gauche.

Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMTES DE REJETS

8.1. - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	20	NFT 90 105
DCO	120	NFT 90101
DBO ₅	30	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

8.2. - Eaux de refroidissement

Le débit des eaux de refroidissement est limité à 40 m³/h et 400 m³/j. Ces eaux, au point de rejet dans la Seine, doivent avoir une température < à 30 ° C et respecter les valeurs suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	20	NFT 90 105
DCO	120	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif sur la commune de PONT SUR SEINE.

8.4. - Eaux usées

8.4.1 Débit

	INSTANTANE	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT MAXIMAL	6 m ³ /h	144 m ³ /J	115m ³ /J

Les rejets auront une température inférieure à 30°C et un pH compris entre 6,5 et 9.

8.4.2. Substances polluantes

Les rejets issus de la station de détoxification doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximales instantanées (mg/l)	Flux		
		Maximal horaire g/h	Maximal journalier g/j	Moyen mensuel g/j
DCO	125	750	18 000	14 400
MES	30	180	4320	3450
Nitrites	1	6	144	115
Phosphore total	10	60	1440	1 150
Cr VI	0,1	0,6	14,4	11
Cr III	3	18	432	350
Cu ⁺	0,1	0,6	14,4	11
Cu	1	6	120	95
Ni	1	6	120	95
Fe + Al	5	30	720	580
Zn	2	12	288	230
F	15	90	2160	1 730
Hydrocarbures	5	30	720	580
Total métaux	15	90	2160	1730

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans la Seine doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.3. - Equipement des points de prélèvements

Sur les canalisations de rejets des effluents aqueux, deux points de prélèvements seront aménagés :

- 1) sur la canalisation de rejet à la Seine, après mélange des différents effluents de process et de refroidissement,
- 2) sur la canalisation de rejet des eaux de la station de détoxification, avant mélange avec les eaux de refroidissement.

Ces points devront être équipés de dispositifs de prélèvements et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une température de 4° C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 10: SURVEILLANCE DES REJETS

10.1 - Auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Rejet de la station de détoxification

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
Débit	En continu	Débit-mètre
Cyanure	Journalière	Méthode simple
	Trimestrielle	NFT 90108 ISO 6703/2
Chrome VI	Journalière	Méthode simple
	Trimestrielle	NFT 90112
Métaux : zinc, fer, nickel, cuivre, métaux totaux Phosphore, fluorures Chrome III	Hebdomadaire	Méthode simple
	Trimestrielle	NFT 90112
PH	En continu	NFT 90008
MES	Hebdomadaire	NFT 90105
DCO	Hebdomadaire	NFT 90101

Rejet général à la Seine

PARAMETRES	FREQUENCES	METHODE DE MESURE
Débit	En continu	Débit-mètre
DCO	Semestrielle	NFT 90101
Hydrocarbures	Semestrielle	NFT 90114
MES	Semestrielle	NFT 90105

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

10.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. - Transmissions des résultats d'auto surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant fera réaliser à la demande de l'inspection des installations classées une analyse des sédiments de la Seine. Cette analyse comprendra la recherche des micro-polluants et métaux visés par le présent arrêté à l'article 10.

Les prélèvements concernant cette analyse seront effectués à 100 mètres à l'aval du point de rejet, rive gauche.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services chargés de la police de eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

13.1. - Dispositions générales

13.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

13.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.

13.2 - Conditions de rejet.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

13.3 - Installations d'évacuation d'air des chaînes de traitement de surface.

Chaque chaîne de traitement de surface est équipée de systèmes de captation et d'évacuation des vapeurs générées par les bains de traitement chimique.

Ces installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

13.3.1 – Constitution des installations.

Désignation	Débit Cr (m ³ /h)	Débit H (m ³ /h)	Débit CN (m ³ /h)	Débit OH (m ³ /h)
Chaîne chromage	5 500	4 000 + 5 500	7 400	7 400
Chaîne zingage	5 100	4 500 + 5 400 + 5 100	5 400	-
Chaîne étamage	-	-	-	5 900
Chaîne zingage 3m	1 000	65 220	-	55 260
Chaîne zingage 5 m	2 030	38 600	-	53 810
Chaîne ABS	23 520	29 300	-	1 770
Chaîne métaux communs	-	32 420	7 500	17 260
Chaîne finitions	10 000	7 770	3 000	2 400

13.3.2 – Valeurs limites de rejet

Les teneurs en polluant avant rejet des gaz et vapeurs doivent respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Désignation	Débit (m ³ /h)	Valeurs limites (mg/Nm ³)	Flux maximum (Kg/h)
Tour de lavage Chrome dont Cr VI	40 000	1 0.1	0.04 0.004
Tour de lavage – Cyanures	10 000	1	0.01
Tour de lavage – Alcalins	50 000	10	0.5
Tour de lavage – Acide	50 000	0,5	0.5

Les teneurs de NO_x exprimés en NO₂ dans les rejets doivent être inférieure à 100ppm.

13.3.3 – Contrôles

Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Celle-ci porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des installations de lavage,
- le bon traitement des effluents atmosphériques. Il sera pour cela réalisé une analyse trimestrielle des eaux de lavage des différentes tours portant sur les éléments respectivement traités par ces tours. Les eaux de lavage seront vidangées tous les 6 mois.

L'exploitant fait réaliser tous les ans un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement définis au paragraphe 13.3.2. La première analyse aura 6 mois au plus après la mise en fonctionnement des tours de lavage et durant les 2 premières années il sera réalisé des analyses semestrielles.

13.4 Installation d'évacuation d'air de l'atelier de fonderie de zamak.

13.4.1 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux générés par l'atelier de fonderie de zamak ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières, exprimés dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et 5 mg /Nm³ de composés métalliques (Sb+ Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Zn).

Par ailleurs, les rejets se font dans les conditions suivantes :

- la hauteur minimale de la cheminée doit être au moins égale à 10 mètres,
- la vitesse verticale ascendante des gaz doit être d'au moins 5 mètres par seconde au débit nominal de l'installation.

13.4.2 - Mesure périodique de la pollution rejetée.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur une fois par an.

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément d'organisme.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vesiculaire, les conditions d'échantillonnage isocénétique décrites par la norme NFX 44 052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation..

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 14 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

14.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

14.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

14.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Emplacement de mesure Repère (*)	Nuit 22 H 00 – 07 H 00		Jour : 07 H 00 – 22 H 00	
	Émergence admissible DB (A)	Niveau max. admissible en limite de propriété dB (A)	Émergence admissible DB (A)	Niveau max. admissible en limite de propriété dB (A)
2	3	49	5	65
3	3	51	5	55
4	3	46	5	58,5
5	3	47	5	52,5
1	3	53	5	64,5
7	3	46	5	54

* Repère sur plan joint.

14.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V : DECHETS

ARTICLE 15 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

15.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

15.2. - Nature des déchets produits

Désignation	Code	Production annuelle	Mode d'élimination
Cartons propres	20 01 01	50 t	Récupération
Bidons vides	15 01 02	10 m ³	Décharge
Boues d'hydroxydes compressées	11 01 03	350 t	DCI
Boues d'hydroxydes liquides	11 01 03	10 t	Centre de détoxification
Solvant halogène	14 01 02	10 t	Val
Huiles hydrauliques	13 01 03	3000 kg	Incinération
Déchets cyanurés	11 01 01	2 t	Centre de détoxification
Solution chromatee	11 01 03		Centre de détoxification
Chutes de métaux non ferreux	12 01 03	50 t	Recyclage
Rebuts métalliques non ferreux	17 04 02	150 t	Recyclage
Rebuts métalliques ferreux	17 04 05	200 t	Recyclage
Chutes plastiques	16 02 07	10 t	Recyclage
Déchets banals	20 03 01	300 m ³	DC2

15.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, caoutchouc, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation les déchets suivants :

Déchet	Code	Mode de génération
Boues de station compressées	11 01 03	Station de détoxification
Boues d'hydroxydes liquides	11 01 03	Station de détoxification

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

15.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 15.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Tout brûlage à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

15.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : SECURITE

ARTICLE 16 : REGLES D'AMENAGEMENT

16.1 – Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les bâtiments seront équipés d'alarme anti-intrusion. Le système d'alarme anti-intrusion sera couplé au réseau de détection incendie visé l'article 20.4 du présent arrêté.

16.2 – Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes.....).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

16.3 – Accès, voies et aires de circulation

16.3.1 Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

16.3.2 Le site est rendu accessible aux engins d'incendie de la voie publique par trois accès opposés.

En outre, chaque bâtiment doit être accessible sur au moins son demi-périmètre, avec des voies de circulation correspondant aux caractéristiques minimales suivantes (voies engins) :

- | | |
|---|--------------------|
| - largeur libre de tout stationnement l : | l ≥ 3m |
| - hauteur libre h : | h ≥ 3,5 m |
| - rayon intérieur de virage R : | R ≥ 11 m |
| Si R < 50 m, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage | S = $\frac{15}{R}$ |
| - pente p : | p ≠ 15 % |
| - force portante F : | F = 130 kN |

répartie à raison de 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière.

En outre, les portions de voies desservant les façades accessibles doivent permettre la mise en station des échelles aériennes en respectant les caractéristiques supplémentaires suivantes (voies échelles) :

- largeur libre de tout stationnement l :	l ≥ 4m
- pente p :	p # 10 %
- résistance au poinçonnement Fp :	Fp = 100 kN sur un disque r 20 cm

16.4 – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

16.5 – Conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Ces récipients de stockage sont associés à des cuvettes de rétention conformément aux dispositions de l'article 4.4.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux, en récipients mobiles, sont indiqués de façon très visible le ou les numéro (s) de symboles de danger correspondant aux produits stockés.

Sur les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, sont portés la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

16.6 - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité, en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation.

16.7 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages..).

ARTICLE 17 : MESURES DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

17.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

17.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

17.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 17.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

17.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 17.1, 17.2, et 17.3 sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 18 – REGLES D'EXPLOITATION

18.1 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, atelier de traitement de surface, les aires de transvasement des liquides, manipulation des produits chimiques, station de détoxification).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en œuvre.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au manement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte-rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

18.2 - Sécurité des procédés

18.2.1 – L'exploitant établit, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux et pour lesquels il constitue un dossier de sécurité qui comporte au moins les éléments suivants :

- (1) Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre :
Matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues. Quantités maximales mises en œuvre
- (2) Cinétique et thermodynamique des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle
- (3) Incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation.
- (4) Délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles de dérive des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre.
- (5) Schéma de circulation des fluides et bilans matières.
- (6) Modes opératoires.
- (7) Consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

18.2.2 – Mises à jour et modifications

Le dossier « sécurité » est complété, et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, elle sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

18.3 – Utilisation des produits

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

18.4 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation....

18.5 – Dispositifs de sécurité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des matériels ou dispositifs qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

18.6 – Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. Ceci concerne notamment les ateliers de traitement de surface, la station de détoxification et l'atelier de fonderie Zamak.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

18.7 – Système d'alarme

Les installations, pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique, sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

18.8 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

18.9 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Le délai entre deux vérifications ne peut excéder un an. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

18.10 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son « dossier sécurité » ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

ARTICLE 19 : MOYENS DE SECOURS

19.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

19.2 – Matériel

L'établissement possède les moyens suivants destinés à assurer la défense intérieure contre l'incendie :

- des extincteurs mobiles à raison de 18 l de produit extincteur par 500 m² et un appareil par 200 m² dans les ateliers (nota : 1 kg de poudre équivaut à 2 l de produit extincteur),
- un réseau de robinets d'incendie armés alimentant des appareils diamètre 40 mm ou diamètre 20 mm, sous une pression minimale de 2,5 bars lorsque la moitié d'entre eux fonctionnent simultanément (avec un maximum de 4), dimensionné de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte et que les jets de deux robinets voisins puissent se rejoindre.

L'exploitant prend les mesures suivantes pour assurer la défense extérieure contre l'incendie :

Sur la base d'un débit de 180 m³/h disponible durant trois heures, l'une des deux solutions suivantes sera mise en place :

- un réseau de distribution d'eau débitant au moins 180 m³/h sous une pression minimum de un bar, comportant des poteaux d'incendie de Ø 100 mm (ou 2 x Ø 100 mm) normalisés JFS 61213, piqués sur des canalisations de diamètre au moins égal, avec un appareil implanté à moins de 200 mètres de chaque bâtiment et deux appareils à moins de 400 mètres,
- une réserve d'eau d'incendie offrant une capacité d'au moins 540 m³, accessible simultanément à trois engins d'incendie, située à moins de 200 mètres de chaque bâtiment.

19.3 - Systèmes d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte seront répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation dépasse cent mètres.

19.4 - Personnel d'intervention

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel approprié et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premiers secours, sera placée sous la direction du responsable des services d'incendie de l'établissement.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, le délai entre deux exercices ne pouvant excéder six mois. Au moins une fois par an, un exercice est fait en liaison avec les services publics de lutte contre l'incendie et de secours.

19.5. - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence dans l'établissement.

19.6 - Organisation des secours

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne. Ce plan précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose et dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Ce plan est adressé pour étude et approbation aux services d'incendie et de secours, au service interministériel de défense et de la protection civile et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Suite aux exercices d'application, une mise à jour régulière de ce plan sera effectuée en collaboration avec les Services d'Incendie et de Secours.

19.7. - Formation

L'exploitant assure la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, notamment à l'occasion des exercices semestriels :

- reconnaissance du signal sonore d'alarme générale d'évacuation,
- mise en oeuvre des moyens de premier secours,
- alerte des secours publics,
- accueil et guidage des secours publics.

19.8. - Affichage des consignes de secours et d'alerte

L'exploitant affiche bien en évidence une consigne dans les locaux et les dégagements indiquant notamment :

- le matériel d'extinction se trouvant dans le local ou à ses abords,
- le personnel chargé de sa mise en oeuvre,
- le personnel chargé de diriger l'évacuation,
- l'emplacement du téléphone permettant l'alerte des sapeurs-pompiers,
- le personnel chargé de l'alerte,
- les consignes d'alerte des secours publics :

ARTICLE 20 : ZONES DE RISQUES INCENDIE

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie est considérée, dans son ensemble, comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

20.1. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure.

Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

20.2. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/1000 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

20.3. - Prévention

Dans les zones de risques incendie (hors atelier zamak) sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme est affichée dans les zones de risques incendie.

20.4. - Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie et qui ne sont pas sous surveillance directe permanente du personnel, sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (salle de contrôle, par exemple). Le réseau de détection incendie est raccordé sur la ligne téléphonique personnelle du responsable de l'établissement et d'un employé habitant dans un rayon de 20 km de l'unité. L'exploitant établira une procédure d'astreinte

comprenant les consignes de sécurité, les consignes de secours et d'alerte ainsi que les modalités de désignation du personnel d'astreinte et les règles à observer par le personnel assurant l'astreinte.

ARTICLE 21 : ZONES DE SECURITE

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions de l'article 20 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

21.1. - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

21.2. - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors de celles-ci.

Le matériel électrique mis en service dans ces zones est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

21.3. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 09 Novembre 1972 modifié (JO du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y

être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

21.4. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

21.5. - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations. Durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel toutes les mesures sont prises pour garantir la sécurité des procédés.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 22 : ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE - STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES - STATION DE DETOXICATION

Les appareils (cuves, canalisations, stockage, etc...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre, est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de manière à ce que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides). Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sécurité et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

ARTICLE 23 : INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 24 : STOCKAGE ET UTILISATION DE CYANURE (liquide et solide).

24.1 – Règles d'exploitation

24.1.1 Prescriptions pour les solides très toxiques.

24.1.1.1 Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

24.1.1.2 Emploi ou manipulation

Les solides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

24.1.2. Prescriptions pour les liquides très toxiques

24.1.2.1 Stockage.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

24.1.2.2 Emploi ou manipulation.

Les liquides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte, ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

24.1.3 Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

24.1.4 Comportement au feu des bâtiments

Les nouveaux locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1 heure ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

24.1.5 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

24.1.6 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

24.1.7 Cuvettes de rétention : prescriptions spécifiques aux liquides très toxiques.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

24.1.8 Aménagement et organisation des stockages.

La hauteur maximale d'un stockage de substances et préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 24.1.4.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

24.2 - Exploitation - Entretien.

24.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

24.2.2 Connaissance des produits - Etiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés très toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

24.2.3 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

24.3 - Risques

24.3.1 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'utilisation de ces matériels.

24.3.2 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées aux articles 20 et 21 « incendie » et « atmosphères explosives »,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées aux articles 20 et 21;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

24.3.3 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

24.3.4 Détection de gaz

Des détecteurs de gaz HCN sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques et dans les locaux abritant le stockage du cyanure et la station de détoxification. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

24.3.5 Stockage

24.3.5.1 Prescriptions communes aux solides, liquides très toxiques.

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans des endroits réservés et protégés contre les chocs.

24.3.5.2 Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides très toxiques.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 25 : DIAGNOSTIC INITIAL ET EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

La Société PONT-SUR-SEINE INDUSTRIE est tenue de faire réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques pour son établissement de PONT-SUR-SEINE.

Les prescriptions du présent article s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient pu être affectés par une éventuelle pollution en provenance du site.

25.1. - Diagnostic initial - Phase à documentaire

Un diagnostic initial ou étude des sols du site devront être réalisés par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère chargé de l'Environnement. Elle se limitera, dans un premier temps, à la phase A de l'étude des sols, selon la classification établie par ce guide.

Cette phase devra comporter notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en oeuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-officielles » qui peuvent survenir dans les entreprises,

- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc.),

- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,

- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

25.2 - Evaluation simplifiée des risques

Dans le cas où l'impact du site sur l'environnement serait constaté ou pressenti, l'exploitant fera réaliser, en complément à l'étude visée à l'article 25.1 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'environnement - phase B.

L'évaluation simplifiée des risques sera réalisée à partir d'investigations préliminaires sur le terrain : reconnaissances géophysiques, campagne de détection de gaz, campagne de prélèvements et d'analyses d'échantillons de produits, de résidus, de sols, d'eaux, éventuellement d'air, de végétaux et d'organismes vivants ...

25.3 - Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent article sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 26 : CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT

La Société PONT-SUR-SEINE INDUSTRIE est tenue de réaliser une étude technico-économique sur la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement (utilisées pour les différentes presses et la tribofinition) consommées dans l'établissement.

Cette étude devra faire apparaître les différentes techniques existantes, leurs coûts en investissement et en fonctionnement ainsi que les éventuelles nuisances susceptibles d'être générées par ces techniques. Elle devra être remise avant fin juin 2001.

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

27.1. - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

27.2. - La présente autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

27.3. - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

27.4. - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

27.5. - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

27.6. - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de PONT-SUR-SEINE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

À la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'État - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société PONT-SUR-SEINE INDUSTRIE sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

27.7. - Mme la Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,
Madame le Maire de PONT-SUR-SEINE,
Mme la Directrice de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
M. le Directeur du Service de la Navigation.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,




Isabelle DENOEUDE

TROYES, le 12 DÉC 2000
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER